

## PROGRAMME D'AGRÉMENT DES SPÉCIALISTES

### Normes d'agrément

## Droit de la faillite et de l'insolvabilité

### Définition de la spécialisation en faillite et insolvabilité

1. Le droit de la faillite et de l'insolvabilité est la pratique du droit qui concerne les droits et les obligations des débiteurs, des créanciers et des tierces parties en situation d'insolvabilité.

### Désignation

2. Tout requérant ayant obtenu l'agrément en droit de la faillite et de l'insolvabilité peut être désigné comme suit : *Spécialiste agréé (faillite et insolvabilité)*.

### Obtenir l'agrément de spécialiste en droit de la faillite et de l'insolvabilité

3. Les requérants doivent se conformer aux exigences relatives à l'agrément énoncées dans les politiques régissant le programme d'agrément des spécialistes du Barreau (« les politiques »), tout particulièrement celles qui sont liées à ce qui suit :
  - Le nombre minimal d'années de pratique et l'expérience récente ;
  - L'importance de l'engagement dans le domaine de spécialisation ;
  - Le perfectionnement professionnel ;
  - Les références ;
  - Les normes professionnelles ;
  - Les frais de demande.
4. Les requérants doivent se conformer aux exigences qui suivent pour faire la preuve de l'importance de leur engagement envers le droit de la faillite et de l'insolvabilité :
  - a) Avoir consacré au cours de leurs cinq ans d'expérience récente un minimum de 30 % de leur pratique au droit de la faillite et de l'insolvabilité;
  - b) Pendant leurs cinq années d'expérience récente, avoir acquis une expérience étendue et variée et une maîtrise des règles juridiques et des procédures de fond dans le domaine et s'être conformés aux normes relatives à l'expérience en droit de la faillite et de l'insolvabilité énumérées ci-dessous.
5. Dans le cas où l'expérience d'un requérant ne satisferait pas tout à fait aux exigences, le requérant peut demander au Barreau de reconnaître, dans son cas, l'existence de circonstances individuelles ou de compétences reliées (hors pratique). Seront prises en considération les circonstances où le requérant :
  - a) A limité sa pratique à un sujet particulier du droit de la faillite et de l'insolvabilité ou a pris part à des enjeux d'une longueur et d'une complexité hors de l'ordinaire au cours des années récentes; ou
  - b) A entamé des travaux de cours avancés ou accompli des activités reliées comme : l'enseignement, l'écriture de livres ou d'articles aux fins de publication, des études postuniversitaires ou autres, la participation dans l'élaboration et/ou la présentation de programmes de perfectionnement professionnel, recherche, participation au processus d'élaboration des politiques, rédaction de lois et/ou actes, participation, comme membre actif, au sein de commissions ou de tribunaux ou comme directeur de quelque organisation reliée au droit de la construction, ou toute autre expérience qui, de l'avis du requérant, est pertinente à sa demande.

Le requérant qui demande que le paragraphe ci-dessus soit appliqué à sa demande doit y joindre, en plus d'une brève description de sa pratique tel qu'exigé par le paragraphe 6 :

- c) Une description détaillée des circonstances individuelles ou des compétences reliées (hors pratique); et

- d) Des références provenant des établissements ou organisations dont il tire son expérience, des références provenant de pairs, des échantillons d'écrits et/ou de recherche et une liste complète de ses publications.
6. Tous les requérants doivent joindre à leur demande une brève description (moins de 100 mots) de la nature de leur pratique touchant le domaine de spécialisation.

## Expérience en droit de la faillite et de l'insolvabilité

7. Pour démontrer tel que requis son engagement substantiel dans le droit de la faillite et de l'insolvabilité, le requérant doit avoir **participé activement à un total d'au moins 50 des fonctions, tâches et procédures portant sur les trois catégories suivantes**. La participation à un nombre plus élevé que requis de fonctions, tâches et procédures peut être exigée pour démontrer la portée de l'expérience et, dans des circonstances exceptionnelles, l'accomplissement d'un nombre moins élevé que requis de fonctions, tâches et procédures dans les catégories désignées peut être considéré comme conforme à la présente exigence. Bien que ce ne soit pas obligatoire, on attend du requérant qu'il ou elle démontre une vaste expérience en ayant accompli un nombre raisonnable des fonctions énumérées sous chacune des trois sous- catégories.

## Faillite et autres formes de liquidation

Tâches portant sur les liquidations non judiciaires et judiciaires conformément à la *Loi sur les faillites* et la *Loi sur les faillites et l'insolvabilité* (les deux nommées ci-après « *Loi sur les faillites* »), la *Loi sur les liquidations* ou une loi similaire ou connexe au Canada et en dehors du Canada.

- Avant le début des procédures, a fait connaître leurs droits, responsabilités et les procédures concernant la liquidation, les réclamations qui seraient ou pas accordées, et les étapes qui pourraient, devraient ou ne devraient pas être suivies.  
Pour un débiteur un administrateur,  
un dirigeant ou une personne qui se Porte caution du débiteur
- A agi dans une liquidation volontaire, obligatoire ou autre.  
Pour un débiteur un liquidateur
- A agi dans des procédures incontestées pour une liquidation involontaire.  
Pour un débiteur un créancier un fiduciaire ou liquidateur
- A agi dans des procédures contestées pour une liquidation involontaire.  
Pour un débiteur un créancier un fiduciaire ou liquidateur ou séquestre intérimaire
- A agi dans un examen fait par un séquestre officiel.  
Pour  un débiteur
- A agi dans un examen fait au nom d'un fiduciaire ou d'un liquidateur.  
Pour un débiteur un créancier un fiduciaire ou un liquidateur
- A agi dans une réunion de créanciers.  
Pour  un débiteur  un créancier  un fiduciaire ou un liquidateur
- A agi dans une réunion d'inspecteurs.  
Pour un fiduciaire un inspecteur
- A agi dans l'administration d'une succession, a donné des conseils sur les droits, les devoirs, les recours, les options, les négociations, les représentations et autres actions ou procédures connexes.  
Pour un débiteur un créancier un fiduciaire, liquidateur ou séquestre intérimaire

- A agi dans des procédures relatives à une libération de débiteur.  
Pour  un débiteur  un créancier  un fiduciaire ou un liquidateur
- A agi dans des procédures relatives à une libération de fiduciaire ou de liquidateur ou de séquestre intérimaire.  
Pour  un débiteur  un créancier  un fiduciaire ou un liquidateur
- A agi dans le virement de comptes de fiduciaire, ou de liquidateur ou de séquestre intérimaire ou dans des procédures attaquant le quantum d'indemnisation d'un fiduciaire, liquidateur ou séquestre intérimaire.  
Pour  un créancier ou autre partie  un fiduciaire ou liquidateur ou séquestre intérimaire
- A agi dans une instance criminelle ou quasi criminelle relativement à une insolvabilité ou en découlant.  
Pour  un débiteur
- A agi dans des procédures impliquant des créanciers collectivement.  
Pour  un ou des créancier(s)  un fiduciaire ou un liquidateur
- A agi pour préparer et envoyer une preuve de réclamation.  
Pour  un créancier
- A agi pour réclamer des biens en possession d'un débiteur lorsque l'instance de liquidation avait commencé et pour préparer et déposer une preuve de réclamation pour recouvrer ces biens.  
Pour  un créancier
- A donné des conseils sur la validité d'une preuve de réclamation et a préparé une interdiction de preuve de réclamation.  
Pour  un fiduciaire ou un liquidateur
- A agi dans des procédures au bénéfice de la succession où le fiduciaire ou le liquidateur a refusé d'introduire une instance.  
Pour  un créancier ou une autre partie  un fiduciaire ou un liquidateur
- A agi dans une requête de procédures par le fiduciaire ou le liquidateur pour la direction du tribunal relativement à toute affaire concernant l'administration de la succession.  
Pour  un créancier ou une autre partie  un fiduciaire ou un liquidateur
- A agi dans des procédures contestées de transfert frauduleux.  
Pour  un créancier ou une autre partie  un fiduciaire ou un liquidateur
- A agi dans des procédures contestées de traitement préférentiel frauduleux.  
Pour  un créancier  un fiduciaire ou un liquidateur
- A agi dans des procédures contre un règlement.  
Pour  un récipiendaire de biens constitués  un fiduciaire
- A agi dans des procédures contestées de transaction susceptible d'un examen.  
Pour  un créancier ou une autre partie  un fiduciaire

- A agi dans la rédaction d'une opinion de fond ou un exposé sur des affaires reliées à l'administration de la succession en liquidation.  
Pour un créancier un fiduciaire un fiduciaire, un liquidateur ou un séquestre intérimaire
- A agi dans une enquête concernant la conduite, les opérations et transactions d'un débiteur.  
Pour  un débiteur
- A agi dans une réclamation en vertu d'une loi sur la protection du salarié.  
Pour  un salarié  un employé
- A agi dans la préparation de dossiers d'appels d'offres.  
Pour  un fiduciaire ou un liquidateur
- A agi dans des procédures pour recouvrer les biens d'une succession insolvable située au Canada.  
Pour  un fiduciaire ou un liquidateur
- A agi dans des procédures pour recouvrer les biens d'une succession insolvable située en dehors du Canada.  
Pour un fiduciaire ou un liquidateur
- A agi dans des affaires concernant les priorités et les privilèges légaux.  
Pour  un créancier  un fiduciaire ou un liquidateur
- A fourni des conseils sur les lois canadiennes sur la liquidation ou a préparé une opinion de fond ou un exposé à ce sujet.  
Pour un représentant étranger ou une partie étrangère
- A fourni des conseils sur les lois étrangères sur la liquidation ou a préparé une opinion de fond ou un exposé à ce sujet.  
Pour un fiduciaire ou un liquidateur canadien
- A agi dans des procédures à titre d'expert et a témoigné à l'égard des lois canadiennes et étrangères concernant les liquidations.  
Pour toute partie
- A agi dans des procédures pour abandonner un bail.  
Pour  un propriétaire  un fiduciaire ou un liquidateur
- A agi dans des procédures pour céder un bail qui appartient à une succession.  
Pour  un fiduciaire ou un liquidateur  un propriétaire
- A agi dans des affaires relevant de la Loi sur les normes d'emploi portant sur une succession insolvable.  
Pour un salarié un fiduciaire ou un liquidateur
- A agi dans des affaires relevant de la Loi de l'impôt sur le revenu portant sur une succession insolvable.  
Pour un fiduciaire ou un liquidateur

- A agi dans des procédures que la cour devait examiner ou annuler ou devait modifier une ordonnance faite par elle, ou sur appel d'une ordonnance de jugement ou dans d'autres procédures judiciaires non comprises dans les autres catégories de procédures relatives à la faillite ou à l'insolvabilité énumérées aux présentes.

Pour un créancier ou une autre partie un fiduciaire ou un liquidateur

- A agi dans des procédures ne figurant pas aux présentes et intentées par le fiduciaire ou le liquidateur contre une personne qui se porte caution, un directeur ou un administrateur d'un débiteur ou autre partie.

Pour un directeur, une personne qui se porte caution, un mandant ou un administrateur de débiteur un fiduciaire ou un liquidateur une autre partie

## Propositions et autres formes de réorganisation

Les tâches relevant de la Partie III de la *Loi sur les faillites et la Loi sur les faillites et l'insolvabilité*, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, la *Loi sur les liquidations*, la *Loi sur les sociétés par actions* et la *Loi sur l'examen de l'endettement agricole*, les lois connexes et similaires ou des arrangements non judiciaires faits au Canada ou en dehors :

- A agi dans la négociation, la formulation ou la mise en œuvre des arrangements non judiciaires.  
Pour un débiteur un créancier
- A agi dans la négociation, la formulation ou la mise en œuvre d'une proposition relevant de la Partie III de la *Loi sur les faillites et l'insolvabilité*.  
Pour un débiteur un créancier un fiduciaire
- A agi dans la négociation, la formulation ou la mise en œuvre d'un plan relevant de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.  
Pour un débiteur un créancier
- A agi dans la négociation, la formulation ou la mise en œuvre d'un plan relevant de la *Loi sur les sociétés par actions*.  
Pour un débiteur un créancier
- A agi dans les instances relevant de la *Loi sur l'examen de l'endettement agricole*.  
Pour un débiteur un créancier
- A agi dans la négociation, la formulation ou la mise en œuvre d'un plan relevant d'une autre loi canadienne ou étrangère.  
Pour un débiteur un créancier
- A agi dans la nomination d'un séquestre judiciaire, soit par intérim ou autrement.  
Pour un débiteur un créancier
- A agi dans la nomination d'un surveillant soit par les tribunaux ou par contrat.  
Pour un débiteur un créancier
- A agi dans la négociation d'un moratoire par contrat.  
Pour un débiteur un créancier
- A agi dans des procédures pour obtenir un sursis de l'instance ou une instance connexe.  
Pour un débiteur un créancier

- A agi dans des procédures accessoires ou parallèles au Canada ou en dehors.  
Pour un débiteur un créancier un fiduciaire
- A agi dans d'autres procédures de réorganisation au Canada ou en dehors.  
Pour un débiteur un créancier un fiduciaire
- A agi dans des procédures relevant de la *Loi sur la vente en bloc*.  
Pour un débiteur un créancier un acheteur
- A agi dans la préparation d'un exposé de fond de droit ou d'opinion concernant les réorganisations.  
Pour un débiteur un créancier ou une autre personne.

## Droits et recours des créanciers

Les tâches qui surviennent en dehors du cadre de la *Loi sur les faillites*, de la *Loi sur les faillites et l'insolvabilité* et de la *Loi sur les liquidations* ou des lois qui sont similaires ou connexes, et qui surviennent normalement dans des circonstances qui comprennent l'insolvabilité du débiteur, et qui mettent en cause les droits de créanciers et des débiteurs :

- A agi dans une nomination par contrat d'un séquestre.  
Pour un débiteur un créancier
- A agi dans des procédures pour la nomination par tribunal d'un séquestre.  
Pour un débiteur un créancier
- A agi dans l'injonction Mareva ou des procédures semblables.  
Pour un débiteur un créancier
- A agi dans des procédures de réalisation de droits hypothécaires.  
Pour un débiteur un créancier
- A agi dans des procédures relevant de la Loi sur les sûretés mobilières.  
Pour un débiteur un créancier
- A agi dans des procédures relevant de la Loi sur les banques.  
Pour un débiteur un créancier
- A agi dans la protection du droit de saisie-gagerie d'un propriétaire ou la saisie d'un bail ou la cession d'un bail.  
Pour un locataire un propriétaire
- A agi dans des procédures relevant de la Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction.  
Pour un débiteur un créancier un créancier hypothécaire ou une autre partie
- A agi dans une poursuite contre la personne qui se porte caution d'un débiteur insolvable.  
Pour un créancier une personne qui se porte caution
- A agi dans la préparation d'un énoncé de fond de droit ou d'opinion portant sur les droits et recours généraux des créanciers.  
Pour un débiteur un créancier
- A agi dans des procédures visant à mettre en vigueur d'autres droits et recours de créancier contre un débiteur insolvable.  
Pour un débiteur un créancier

- A agi dans des procédures portant sur les actions d'un séquestre.

Pour un débiteur un créancier

## Perfectionnement professionnel

8. Le requérant doit attester avoir comblé les exigences de perfectionnement professionnel.

Les exigences sont les suivantes :

- a) Au moins cinquante heures d'autoformation;
- b) Au moins douze heures de perfectionnement professionnel pertinent durant les deux ans précédant immédiatement la date de demande et toute autre année durant les cinq ans d'expérience récente.

Les 12 heures de perfectionnement professionnel exigées peuvent être comblées par la participation à des programmes de formation juridique permanente ou par des méthodes alternatives comme les suivantes (sans y être limité):

- c) Dispenser un cours ou être conférencier lors d'un cours dans le domaine de spécialisation;
- d) Rédiger des livres ou articles publiés sur le domaine de spécialisation ou effectuer du travail éditorial;
- e) Effectuer des études de cycle supérieur ou postuniversitaire dans le domaine de spécialisation;
- f) Participer à l'élaboration et/ou à la présentation de programmes de perfectionnement professionnel liés au domaine de spécialisation
- g) Participer au processus d'élaboration des politiques reliées au domaine de spécialisation

## Références

9. Le requérant doit fournir quatre références provenant de praticiens du droit admissibles à exercer en Ontario et possédant une connaissance directe de son travail dans le domaine d'exercice pertinent au cours des cinq années d'expérience récente. Ces praticiens doivent pouvoir témoigner de la compétence du requérant dans l'exécution des tâches énumérées dans la section « Expérience en droit de la faillite et de l'insolvabilité ».
10. Le requérant ne peut demander de références aux personnes qui suivent : juges, partenaires, associés, collègues, employeurs, employés, parents, tierces parties neutres, membres du conseil d'agrément des spécialistes, conseillers ou employés du Barreau.
11. Les déclarations de références doivent être soumises avec la demande au Barreau dans les enveloppes confidentielles scellées, signées et datées par les personnes fournissant les références. Les enveloppes qui ont été ouvertes ou paraissent avoir été altérées ne seront pas acceptées.

## Évaluation de la demande

12. Le Barreau prendra en considération la totalité de la pratique du requérant dans le domaine de spécialisation, le rapport sur le perfectionnement professionnel du requérant et les références.
13. Les requérants ne doivent pas tenir pour acquis que leur conformité à toutes les exigences sur la concentration de la pratique et l'expérience entraînera automatiquement leur agrément comme spécialistes.
14. Le Barreau pourrait exiger qu'un requérant fournisse des renseignements supplémentaires afin de faciliter le processus d'évaluation.
15. Le Barreau peut effectuer des enquêtes discrètes, lorsqu'il le croit indiqué, pour déterminer si un requérant est admissible à l'agrément comme spécialiste et si l'agrément est approprié dans son cas.